

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2018 0231 - DDT

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1914 valant règlement d'eau du moulin de Charolles pour les travaux de réhabilitation et les modalités de gestion du vannage de la Catin sur la Semence

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, R. 214-17, R. 214-18, et R.181-1 à R. 181-49,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1914 valant règlement d'eau du moulin de Charolles sur la Semence sis sur le territoire de la commune de Charolles,

Vu le dossier relatif au projet de réhabilitation du vannage de la Catin sur la Semence, déposé par la Ville de Charolles le 26 mars 2018,

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet,

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté complémentaire en date du 14 mai 2018 ,

Considérant qu'il convient d'encadrer les travaux de réhabilitation du vannage de la Catin, notamment afin de garantir un débit minimum à l'aval de la zone de chantier et de se prémunir de tous risques de pollution par les matières en suspension et les laitances de ciment,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir des niveaux d'eau dans les biefs et canaux de dérivation de l'ancien moulin de Charolles compatibles avec les enjeux de protection des bâtiments historiques de la ville de Charolles,

Considérant que les modalités de gestion des vannes proposées permettent le rétablissement de la continuité écologique au moins une période de l'année,

Considérant que le projet permet de maintenir en tout temps un débit minimum dans le lit de la Semence à l'aval du vannage de la Catin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté encadre les travaux de réhabilitation du vannage de la Catin sur la Semence et fixe les modalités de gestion de ce vannage afin de restaurer la continuité écologique et de maintenir en tout temps un débit minimum dans le lit de la Semence.

Article 2 : description des travaux

Les travaux de réhabilitation du vannage de la Catin comprennent le démantèlement de l'ensemble du vannage existant, y compris le radier en béton, et la réfection de l'ensemble des éléments de l'ouvrage par la pose :

- d'un bâti de 8 m de long et 3,35 m de hauteur composé de poutres métalliques et d'un habillage en bois de chêne, fondé sur un radier en palplanches et béton,
- un ensemble de 5 pelles en bois d'une largeur de 1,40 m et d'une hauteur de 1,15 m dotées chacune d'un cric et d'une crémaillère,
- d'une passerelle de 0,75 m de large équipée d'une rambarde de sécurité.

Article 3 : conditions de réalisation des travaux

Vis-à-vis du risque de crue :

Les travaux seront réalisés de préférence lorsque les probabilités d'occurrence de crue seront minimales. En cas de montée importante des eaux, le repli du chantier est prescrit.

Les dispositions préventives suivantes seront appliquées :

- maintien d'au moins 5 m de longueur déversante du déversoir latéral au vannage ;
- mise en place d'un batardeau autour de la zone de chantier dont la cote amont sera supérieure de 0,4 m par rapport à celle du déversoir (soit 277,2 m NGF) ;
- évacuation systématique des machines hors du lit de la rivière en fin de journée ;
- interdiction de stockage de tous produits polluants à proximité du cours d'eau.

Vis-à-vis du milieu aquatique :

La zone de chantier sera isolée du cours d'eau par la mise en place de batardeau.

Un débit minimal au moins égal à 50 l/s sera restitué à la Semence à l'aval de la zone de chantier pour tous moyens nécessaires et suffisant (canalisation provisoire souple alimenté par siphonnage ou à l'aide d'une pompe, installation d'un pré-barrage).

Vis-à-vis du risque de pollution accidentelle en phase travaux :

Aucune pollution (hydrocarbure, laitance de mortier,...) ne devra altérer la qualité des eaux.

Les éventuels pompages nécessaires à l'épuisement de fond de fouille pendant les travaux de maçonnerie, seront dirigés vers le réseau d'assainissement présent à proximité.

Un filtre à paille permettant de limiter les départs de matières en suspension et de macro-déchets sera mis en place à l'aval de la zone de chantier.

Article 4 : Débit minimal à maintenir à l'aval du vannage

Le débit minimal à maintenir à l'aval du vannage de la Catin, est fixé au 1/10ème du module du cours d'eau soit 84 l/s.

Lorsque le débit du cours d'eau sera égal ou inférieur à ce débit, l'intégralité du débit devra être au cours aval de la Semence.

Ce débit est assuré par un orifice noyé dans la pelle centrale de dimensions 0,21 m de largeur sur 0,21 m de hauteur, disposé à mi-vanne soit à 0,60 m du haut de la vanne (et environ 0,6 m du fond du radier).

Article 5 : Modalités particulières de gestion du vannage

Afin de rétablir la continuité écologique au droit de l'ouvrage pendant la période la plus favorable, la gestion des vannes respecte les modalités suivantes :

- Période hivernale et printanière (du 1^{er} novembre au 15 avril) : ouverture permanente et intégrale de l'ensemble des vannes,
- Période estivale et automnale (du 16 avril au 31 octobre) : la cote de gestion en amont de l'ouvrage sera de 276,80 m NGF. Les pelles seront fermées et le débit minimal à maintenir dans la Semence sera respecté par l'orifice dans la pelle centrale. En montée des eaux, les vannes seront manœuvrées pour respecter le niveau légal.

Toutefois, afin de maintenir dans les biefs et cours d'eau un niveau d'eau suffisant pour la préservation des fondations du bâti ancien, le bénéficiaire de l'autorisation pourra fermer les deux vannes latérales en cas d'étiage sévère en période hivernale et printanière. Il en informera par courrier papier ou électronique le service de police de l'eau au moins 2 jours avant mise en œuvre.

Article 6 : déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier déposé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 10 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Charolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Charolles, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Mâcon,
le 28 MAI 2018

Le Préfet


Jérôme GUTTON